



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Villette (54)**

n°MRAe 2020DKGE30

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 décembre 2019 et déposée par la commune de Villette (54), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 décembre 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Considérant que :

- un premier projet communal avait fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale de la MRAe (décision DKGE151 du 24 juin 2019<sup>1</sup>) ; le présent projet tient compte de l'ensemble des remarques formulées par la MRAe ;
- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de 37 habitants pour cette commune de 183 habitants (INSEE, 2016) ;
- pour répondre à cette ambition démographique lui permettant de conserver son rôle de village au sein de la Communauté de communes « Terre lorraine du Longuyonnais », la commune identifie le besoin de produire 16 logements, dont la répartition serait la suivante :
  - 6 logements sont disponibles immédiatement en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) ;
  - 2 logements vacants sont mobilisables ;
  - 8 logements seront construits au sein d'une zone à urbanisation immédiate (1AU) d'une superficie de 0,44 ha, incluse dans le cœur de village ;

<sup>1</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge151.pdf>

Observant que :

- l'ambition démographique plus mesurée du présent projet permet de diviser par trois la zone urbanisable ouverte en extension ; celle-ci respecte désormais la densité préconisée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) nord Meurthe-et-Moselle, de 15 logements à l'hectare ;
- le nouvel emplacement de cette zone à urbaniser (1AU), d'une superficie réduite à 0,44 ha, permet dorénavant :
  - une gestion économe de l'espace par densification du cœur de village ;
  - d'éviter les périmètres de protection du captage d'eau communal ;
  - d'éviter les constructions au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gite à chiroptère de Colmey », classée en zone agricole inconstructible (Aa) ou naturelle (N) ;
  - de bénéficier d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de prendre en compte la circulation et les déplacements prévus dans la zone, ainsi que l'environnement et le paysage urbain ;
- la totalité de la zone urbanisée étant concernée par un aléa moyen de « retrait-gonflement » des argiles, **la MRAe rappelle qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une étude géotechnique préalable sera à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé dans ces zones (cf. décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;**
- un programme d'assainissement collectif va être mis en place par le Syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) auquel a adhéré la commune en 2019 ;

***Recommandant de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune ;***

#### **Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Villette, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villette (54), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 3 février 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.